



*Signataires : Yves Nidegger, Stéphane Florey, Christo Ivanov,
Gilbert Catelain, Guy Mettan, Daniel Noël*

Date de dépôt : 12 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre) (A 2 91) (Recentrage de certaines missions de l'Etat, supprimons le Bureau de l'égalité)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023, est modifiée comme suit :

Art. 26 (abrogé)

Art. 27, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'intégration des étrangers (LIEtr) (A 2 55), du 28 juin 2001, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Il aide à promouvoir, en s'appuyant sur les organismes publics ou privés existants concernés par l'intégration, l'accès des étrangers à tous les vecteurs d'intégration notamment dans les domaines suivants :

- e) la connaissance de leurs droits ;

* * *

² La loi sur les violences domestiques (LVD) (F 1 30), du 16 septembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 6 Organisation (nouvelle teneur)

¹ Une commission consultative sur les violences domestiques est constituée par le Conseil d'Etat.

² La commission est composée de représentants des pouvoirs publics, dont des magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

³ La commission est chargée des tâches de coordination, d'évaluation et d'information en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques.

⁴ Elle adresse annuellement au Conseil d'Etat un rapport d'activité.

⁵ La commission élabore un concept cantonal d'intervention et de prévention des violences domestiques, qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat en assure la mise en œuvre par les départements et services compétents.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) a publié en juin 2025 un rapport intitulé « Enquête Iceberg sur les violences sexistes, sexuelles, LGBTIQ+phobes et domestiques »¹ dont la méthodologie interpelle par son caractère ouvertement idéologique, l'échantillon de personnes dont le Bureau tire les conclusions de sa prétendue enquête ayant été commandé par le BPEV lui-même à des associations militantes en conflit d'intérêts à raison des subventions obtenues sur la base des conclusions espérées.

Une telle dérive déontologique et idéologique n'est pas sans conséquence sur l'action de l'Etat, compte tenu des larges pouvoirs dont le BPEV a été doté par un usage particulièrement extensif de la voie réglementaire : c'est au point que l'art. 2, al. 1, lit. a RPEPV impose au Grand Conseil et au Conseil d'Etat de s'appuyer sur le BPEV pour mettre en œuvre la politique d'égalité intégrée et de prévention des discriminations et violences.

Si le BPEV résulte de la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, et plus précisément de son article 26 qui désigne le Bureau comme autorité compétente chargée de la mise en œuvre, de la transversalité et de la cohérence de l'action de l'Etat en matière d'égalité de genre, son cahier des charges a acquis une dimension universelle et protéiforme par le biais des règlements adoptés par le Conseil d'Etat. A teneur du RPEPV, la mission du Bureau comprend en effet l'évaluation de tout le corpus législatif genevois sous l'angle du genre, à l'élaboration de nouvelles normes, à garantir que les projets de lois et règlements ne comportent aucune discrimination liée au sexe, à l'orientation, à l'identité de genre ou à l'intersexuation, à la conception de campagnes et de matériel de lutte contre les stéréotypes et au « pilotage » d'enquêtes comme celle mentionnée au premier paragraphe. A teneur du REgal, le BPEV supervise l'application du règlement à l'échelle de l'Etat et se voit promu au rang d'instance officielle habilitée à intervenir avec le Groupe de confiance en cas de crise interne, de soupçon de discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, le Bureau veille au respect du principe de l'engagement ou de la promotion à compétences égales du sexe sous-représenté, offre un espace de consultation juridique et dispense des modules de formation obligatoires sur le harcèlement et les stéréotypes.

¹ <https://www.ge.ch/document/43279/telecharger>

C'est dire que la prétendue enquête sur les violences sexistes, sexuelles, LGBTIQ+phobes et domestiques fabriquée par le BPEV en violation de règles déontologiques élémentaires est susceptible d'exercer une influence sur l'ensemble du fonctionnement humain à l'Etat. C'est dire aussi de cette recherche de travail supplémentaire en dépit d'un cahier des charges déjà pléthorique témoigne d'un inquiétant besoin chez le BPEV de devoir justifier sa propre existence à une époque où la société souffre déjà d'une fragmentation en autant de subjectivités qu'il y a d'individus encouragés par l'air du temps à se concevoir comme des victimes et à réclamer réparation à la collectivité des contribuables en faisant appel à l'Etat. Le droit à l'égalité inscrit dans la loi depuis des décennies constitue une évidence culturelle si unanimement partagée aujourd'hui que l'on peine à justifier la mise en œuvre politique aussi lourdement autoritaire et dispendieuse poursuivie par le Conseil d'Etat à travers le BPEV comme si la survie du canton en dépendait.

Les organes et autorités de l'Etat appliquent d'ores et déjà les principes et les exigences de la loi et les citoyens concernés sont parfaitement capables de dénoncer eux-mêmes les infractions qu'ils constateraient auprès des autorités de poursuite ou autrement compétentes sans que des fonctionnaires doivent leur tenir la main. La suppression du BPEV ne sera dès lors une perte pour personne, elle permettra en revanche d'économiser 8,4 équivalents temps plein, répartis sur 11 postes, soit 1 poste de direction, 1 poste de délégué, 1 poste de juriste, 6 postes de chargés de projet et 2 postes d'assistance administrative, et d'économiser ainsi les charges de personnel et de fonctionnement correspondantes. A cette économie s'ajoutera le réexamen des aides financières actuellement gérées par le BPEV. Dix entités bénéficient à elles seules de subventions pérennes pour un montant total de 5 850 487 francs, sans compter les subventions ponctuelles et les différents mandats confiés à des organismes extérieurs. A ces aides récurrentes se sont ajoutés, en 2025, 262 530 francs de financements ponctuels, ainsi qu'un soutien exceptionnel de 704 990 francs réparti entre 8 projets². Sans même tenir compte des différents mandats confiés à des organismes extérieurs militants, les moyens financiers distribués ou administrés par le BPEV dépassent ainsi largement les seules charges nécessaires à son propre fonctionnement.

² Source : <https://www.ge.ch/document/42790/telecharger>

Simplification des structures consultatives

Le présent projet de loi poursuit également un objectif de simplification des structures consultatives instituées par la législation. L'abrogation de l'article 26 LED-Genre entraîne ainsi la suppression des deux commissions consultatives qui y sont prévues, l'une consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autre aux questions liées à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre et à l'intersexuation.

Cette suppression ne remet pas en cause les missions que la LED-Genre attribue à l'Etat. Elle met fin à l'obligation de confier l'application de cette loi au BPEV en tant qu'autorité spécifiquement désignée par la loi. Les autorités, départements et services compétents demeurent chargés de mettre en œuvre les dispositions de la LED-Genre dans leurs domaines respectifs, conformément notamment aux articles 19 et 23 LED et à l'article 27, alinéa 1, LED-Genre.

Une approche différente ne se justifie qu'en matière de violences domestiques. Le projet maintient dès lors la commission consultative prévue par la loi sur les violences domestiques et lui confie directement les tâches de coordination, d'évaluation et d'information dans ce domaine. La prévention et la lutte contre les violences domestiques nécessitent en effet une coordination particulière entre les différents acteurs concernés, notamment les pouvoirs publics, le pouvoir judiciaire et les organismes privés spécialisés.

Cette commission conserve ainsi une fonction transversale clairement circonscrite. Elle est en outre chargée d'élaborer le concept cantonal d'intervention et de prévention des violences domestiques, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, tandis que sa mise en œuvre relève des départements et services compétents.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.